

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 JUIN 2021

Délibération n° D-2021-213

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 22/06/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 05/07/2021

Conventions d'occupation - SA Souché Niort Tennis - Stade
Niortais Tir - Roller Club Niortais - Subvention indirecte

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUITRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur François GUYON, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Méлина TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur François GIBERT, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Guillaume JUIN, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Stéphanie ANTIGNY, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Cathy GIRARDIN, ayant donné pouvoir à Monsieur François GIBERT

Excusés :

Madame Fatima PEREIRA.

Direction Animation de la Cité

**Conventions d'occupation - SA Souché Niort Tennis -
Stade Niortais Tir - Roller Club Niortais - Subvention
indirecte**

Madame Christine HYPEAU, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Il est proposé de mettre à disposition des équipements sportifs en vue de permettre la pratique de disciplines sportives effectuées par les associations suivantes :

- le Sport Athlétique Souché Niort Tennis sur les installations du stade Jean Adoplhe ;
- le Stade Niortais Tir au stand de tir de la Mineraie ;
- le Roller Club Niortais au sein de la halle Emile Bèche.

Dans ce cadre, il convient d'établir une convention d'occupation d'équipement avec chaque association, conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2024 pour les conventions concernant le Sport Athlétique Souché Niort Tennis et le Stade Niortais de Tir.

La convention relative au Roller Club Niortais est quant à elle conclue pour la période du 15 août 2021 au 31 août 2022.

Ces occupations sont consenties à titre gratuit. La valeur locative annuelle est mentionnée dans les conventions.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les deux conventions concernant le Sport Athlétique Souché Niort Tennis et le Stade Niortais Tir jusqu'au 30 juin 2024 ;
- approuver la convention concernant le Roller Club Niortais pour la période du 15 août 2021 au 31 août 2022 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à les signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjointe déléguée

Signé

Christine HYPEAU



CONVENTION D'OCCUPATION DES DEUX TERRAINS DE TENNIS MUNICIPAUX, D'UN LOCAL RANGEMENT ET D'UN CLUB HOUSE DU STADE JEAN ADOLPHE DE SOUCHE PAR LE SPORT ATHLETIQUE SOUCHE NIORT TENNIS

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2021,

ci-après dénommée « la Ville » ou « le gestionnaire » ;

Et

Le Sport Athlétique Souché Niort Tennis domicilié au 2 rue de l'Aérodrome à Niort, et représenté par Monsieur Yann LAGRÉ, ci-après dénommée « l'association » ou « l'occupant » ;

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'association à occuper ses équipements sportifs pour la réalisation de ses activités conformément à ses statuts. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Désignation des locaux

Les locaux suivants sont mis à la disposition de l'occupant de manière non exclusive :

- deux terrains de tennis éclairés ;
- un local de rangement ;
- un club house.

Ceux-ci sont situés dans l'enceinte du stade Jean Adolphe, rue de l'Aérodrome à Niort.

Article 3 : Créneaux d'utilisation

L'association occupera les locaux énumérés à l'article 2 conformément aux plannings d'utilisation.

Ce planning est élaboré par la ville de Niort à chaque début de saison et communiqué à l'association.

L'équipement pourra être utilisé ponctuellement par l'association en dehors des plages horaires fixées, sous réserve de l'accord express et écrit de la Ville de Niort. La demande écrite devra être adressée au gestionnaire au moins 15 jours avant le créneau souhaité.

Dans le cas où la Ville serait amenée à utiliser l'équipement pour une manifestation, elle en informera au moins un mois avant l'occupant.

Article 4 : Obligations des parties

4.1 L'Association :

4.1.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément au règlement intérieur des équipements sportifs municipaux et du règlement spécifique à l'équipement mis à disposition en vigueur et affichés sur site.

L'occupant exercera ses activités dans le respect du Code du sport et des règlements de la Fédération Française de Tennis.

Le club-house est classé comme Etablissement Recevant du Public permettant un effectif total accueilli dans les locaux limité à 19 personnes.

L'occupant est informé desdites dispositions de sécurité et s'engage à respecter ces conditions.

4.1.2 Travaux

Si l'occupant estime nécessaire la réalisation de certains travaux sur les équipements cités à l'article 2, il devra en faire la demande écrite auprès de la Ville de Niort, accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux envisagés.

Sous réserve d'un accord préalable, les travaux et réparations seront réalisés par la Ville de Niort qui en supportera le coût.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation ni de percement de cloison.

4.1.3 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté.

Il est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire, dès leurs constatations et par écrit, tous dommages, dégradations ou sinistres nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des infrastructures.

A défaut, l'occupant restera seul responsable des dommages subis par lui-même ou par des tiers et seront imputables à un défaut d'entretien des infrastructures.

4-2 La Ville de Niort :

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Article 5 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Article 6 : Redevance

L'occupation des terrains de tennis, du local de rangement et du club house est consentie à titre gracieux. La valeur locative annuelle est fixée à la somme de 9 062 €

Conformément à l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales (2°), la mise à disposition d'équipements sportifs et locaux municipaux constitue une aide en nature.

L'association fera mention de ces montants dans ses documents budgétaires.

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants en début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- les rapports moral et financier.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2024. Elle est consentie à titre précaire et révocable.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant devra souscrire à des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et le matériel dont il est propriétaire. Une copie des polices d'assurances devra être communiquée à la Ville, et ce à chaque renouvellement de celles-ci, à la demande du gestionnaire.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente et dans les autres parties du bâtiment.

L'occupant sera également responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Conformément à l'article L 321-4 du code du sport, l'Association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Un exemplaire des contrats d'assurances (et de leurs éventuels avenants) sera adressé pour information à la Ville de Niort respectivement dès la signature de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties. Elle se fera après une mise en demeure restée sans effet un mois après sa notification.

La Ville de Niort peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Article 11 : Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable.

A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le Sport Athlétique Souché Niort Tennis
Le Président,

Yann LAGRÉ

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christine HYPEAU



CONVENTION D'OCCUPATION DU STAND DE TIR DE LA MINERAIE PAR LE STADE NIORTAIS TIR

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal du 28 juin 2021,

ci-après dénommée « la Ville » ou « le gestionnaire » ;

d'une part,

Et

Le Stade Niortais de Tir domicilié à rue du Maréchal Leclerc – 79000 NIORT, et représenté par Monsieur Patrick FLYE, Président dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « Stade Niortais Tir » ou « l'association » ;

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'association à occuper ses équipements sportifs pour la réalisation de ses activités conformément à ses statuts. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Désignation des locaux

Les locaux suivants sont mis à la disposition de l'occupant :

- Le Stand de tir de la Mineraie situé à Niort, rue du Maréchal Leclerc et cadastré section IV N°35 :
 - o Un bâtiment d'une superficie de 2 332 m², comprenant le stand de tir,
 - o Un club house d'une superficie de 63 m².

Les abords comportent deux parkings extérieurs et des espaces verts entretenus par la Ville de Niort.

Article 3 : Modalités générales de mise à disposition

La Ville de Niort met à disposition non exclusive prioritaire de l'association les installations sus-citées conformément au planning d'utilisation tenu par l'association.

La saison sportive se déroule du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Le planning des entraînements est élaboré par l'association qui en fait la demande au service des sports en amont du début de la saison sportive telle que définie précédemment.

Après la validation par le service des sports, celui-ci est communiqué à l'association et affiché dans l'équipement avant le début de la saison sportive telle que définie précédemment.

L'association transmettra à la Ville de Niort le calendrier des compétitions officielles dès qu'elle en aura connaissance.

Une réunion annuelle sera programmée par la Ville de Niort avant le début de chaque saison sportive telle que définie précédemment, afin de faire le bilan de la période écoulée et d'informer des orientations sportives de l'année à venir.

La Ville de Niort se réserve la possibilité d'utiliser des créneaux horaires sur cet équipement.

Toute manifestation, en dehors de l'utilisation habituelle, accueillant du public et organisée par l'association devra obtenir l'accord préalable du Maire de la Ville de Niort. D'autre part, les manifestations devront se faire dans le respect des textes réglementaires en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Article 4 : Obligation des parties

L'association

L'association assume les charges locatives du bâtiment mis à sa disposition et notamment les dépenses d'énergie, fluides ainsi que les taxes locales redevables par l'occupant (au titre de l'enlèvement des ordures ménagères entre autres).

L'association veille au bon entretien des lieux et pour cela prend à sa charge le nettoyage de l'ensemble du bâtiment et du site sportif. Les produits utilisés doivent être compatibles avec le respect de l'environnement.

L'association assure également les réparations locatives et notamment les travaux d'entretien courant et de menues réparations listées à l'annexe du décret 87-712 du 26/08/1987.

L'association est tenue de porter à la connaissance de la Ville de Niort, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation de l'immeuble.

A défaut, l'association restera seule responsable des dommages subis par elle-même ou par des tiers et imputables à un défaut d'entretien de l'immeuble.

De même, l'association avisera immédiatement la Ville de Niort en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'association n'est autorisée à utiliser l'équipement mis à disposition que pour la pratique du tir (entraînement, stage, compétition et tournoi).

« Conformément à l'Article R. 322-5 du code du sport qui dispose que :

« Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

- 1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;
- 2° Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ;
- 3° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1 » ;

L'association procédera à ces affichages et à leur mises à jour régulières dans les équipements mis à disposition par la Ville de Niort. »

L'association doit assurer seule la sécurité de ses membres et du public durant chacun des créneaux qui lui sont octroyés.

Le président de l'association veillera au suivi du registre de sécurité, laissé disponible en permanence dans le bâtiment.

La Ville de Niort

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les espaces verts sont entretenus par la Ville de Niort.

Article 5 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'occupant devra souscrire à des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et le matériel dont il est propriétaire. Une copie des polices d'assurances devra être communiquée à la Ville, et ce à chaque renouvellement de celles-ci, à la demande du gestionnaire.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente et dans les autres parties du bâtiment.

L'occupant sera également responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Conformément à l'article L 321-4 du code du sport, l'Association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Article 7 : Travaux de transformation ou d'amélioration

Si l'association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville de Niort, et à cette fin, elle lui adressera une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville de Niort, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

Article 8 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire annuel, incluant un inventaire du mobilier appartenant à chacune des parties, sera établi par la Ville de Niort.

Article 9 : Partenariat et valorisation

L'association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville de Niort lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera très visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville de Niort sur ses programmes, ou sur tout autre support de communication sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par la Ville de Niort.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Conformément à l'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition d'équipements sportifs et locaux municipaux constitue une aide en nature de la Ville de Niort à l'association. Cette valorisation de la mise à disposition du « stand de tir » de la Mineraie est estimée à 13 769 € par an.

L'association fera mention de ces montants dans ses documents budgétaires.

Par ailleurs, le montant des recettes apportées à l'association par la publicité fait partie intégrante de l'aide rendue possible par la mise à disposition du « stand de tir » de la Mineraie à l'association par la Ville de Niort.

Conformément à l'article L 2313-1, sus-cité, du code général des collectivités territoriales, l'association est tenue d'informer la Ville de Niort, du montant des ressources ainsi obtenues et d'en faire figurer les sommes dans son compte d'exploitation sous la mention « espace publicitaire concédé par la Ville de Niort » suivie de la somme encaissée.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2024. Elle est consentie à titre précaire et révocable.

Article 11 : Résiliation

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties. Elle se fera après une mise en demeure restée sans effet un mois après sa notification.

La Ville de Niort peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

L'association peut demander, à tout moment, la résiliation de la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressée à la Ville de Niort par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour le Stade Niortais Tir
Le Président,

Patrick FLYE

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christine HYPEAU



CONVENTION D'OCCUPATION DE LA HALLE EMILE BECHE PAR L'ASSOCIATION ROLLER CLUB NIORTAIS

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2021,

ci-après dénommée « la Ville » ou « le gestionnaire » ;

Et

L'Association Roller Club Niortais, représentée par Monsieur Alexandre LANGLOIS, ci-après dénommée « l'association » ;

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de la Halle Emile Bèche, située au Parc des Expositions de Noron – 6 rue Archimède à Niort, par l'association Roller Club Niortais du 15/08/2021 au 31/08/2022.

Article 2 : Désignation des locaux

Les locaux suivants sont mis à la disposition de l'occupant de manière non exclusive :

- La halle Emile Bèche

Celle-ci est située dans l'enceinte du Parc des Expositions de Noron.

Article 3 : Créneaux d'utilisation

L'association Roller Club Niortais utilisera la Halle Emile Bèche exclusivement en vue de la pratique de sa discipline sportive et dans les conditions ci-après :

- les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les conserver et les restituer en l'état ;
- les jours et les heures d'utilisation sont les suivants :
 - Les mardis de 19h00 à 20h30 ;
 - Les jeudis de 18h30 à 20h30 ;
 - Les vendredis de 18h00 à 20h00 ;
 - Les samedis de 10h00 à 12h00.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que du règlement intérieur propre au gestionnaire.

Pour des événements ponctuels, et dans le cadre de cette convention, toute demande d'utilisation spécifique par l'association devra faire l'objet d'une demande formulée auprès du gestionnaire au travers du service des sports de la Ville de Niort.

Article 4 : Obligations des parties

4-1. Avant l'utilisation des locaux par l'occupant

L'association reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (cette police portant le n°54597487 a été souscrite auprès de l'assureur « Allianz » ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières fixées par le gestionnaire de l'équipement et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le gestionnaire de l'équipement à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés afin de prendre connaissance des dispositifs d'alerte, d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) ainsi que du fonctionnement des issues de secours.

4-2. Durant l'utilisation des locaux par l'occupant

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à assurer l'ouverture et la fermeture de l'ensemble des locaux mis à disposition (portes, fenêtres, issues de secours), conformément aux exigences fixées lors de la visite des locaux ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants,
- à signaler au gestionnaire et au service des sports de la ville de Niort tout dysfonctionnement, sinistre ou détérioration du fait de son activité ou bien qu'elle pourrait constater lors de l'entrée dans les locaux mis à disposition ou au cours même de son utilisation.

Conformément à l'Article R. 322-5 du code du sport qui dispose que :

« Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

- 1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;
- 2° Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ;
- 3° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1 » ;

L'association procédera à ces affichages et à leur mises à jour régulières dans les équipements mis à disposition par la Ville de Niort.

4-3. La Ville de Niort

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Article 5 : Dispositions financières

L'association bénéficiera d'une mise à disposition gracieuse mais s'engage toutefois à valoriser cette aide indirecte dans ses comptes et bilans d'activité annuels.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales (2°), la mise à disposition d'équipements sportifs et locaux municipaux constitue une aide en nature. Cette aide de la Ville de Niort à l'association est estimée annuellement à :

- valorisation de la mise à disposition annuelle : 8 880 € (correspondant au coût horaire d'une salle de sport de 32 € x 277,5 h d'utilisation sur une année).

L'association fera mention de ces montants dans ses documents budgétaires.

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants en début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,

les rapports moral et financier.

Elle s'engage, en cas de sinistre ou détérioration qui relèverait de sa propre responsabilité, à réparer et à indemniser le propriétaire de l'équipement sportif mis à disposition pour les dégâts matériels éventuellement et les pertes constatées par le propriétaire.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.

Elle est conclue pour la période du 15/08/2021 au 31/08/2022.

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : Assurances et responsabilités

L'occupant devra souscrire à des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et le matériel dont il est propriétaire. Une copie des polices d'assurances devra être communiquée à la Ville, et ce à chaque renouvellement de celles-ci, à la demande du gestionnaire.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente et dans les autres parties du bâtiment.

L'occupant sera également responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Conformément à l'article L 321-4 du code du sport, l'Association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Un exemplaire des contrats d'assurances (et de leurs éventuels avenants) sera adressé pour information à la Ville de Niort respectivement dès la signature de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties. Elle se fera après une mise en demeure restée sans effet un mois après sa notification.

La Ville de Niort peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Article 10 : Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable.

A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Roller Club Niortais
Le Président

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Alexandre LANGLOIS

Christine HYPEAU